

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2000

42^{ème} année

N° 968

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- | | |
|-----------------|--|
| 17 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 03 abrogeant et remplaçant la loi n° 99 - 01 du 16 janvier 1999 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC). 121 |
| 17 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 04 portant statut de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie. 121 |
| 18 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 07 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 01/99 du 06 octobre 1999 relative à l'accord de crédit de développement signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM). 122 |
| 18 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 08 autorisant le Président de la République, en application |

- de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali. 123
- 18 janvier 2000 Loi n° 2000 - 09 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa. 123
- 18 janvier 2000 Loi n° 2000 - 010 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Atoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali. 124
- 18 janvier 2000 Loi n° 2000 - 011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif. 124
- 18 janvier 2000 Loi n° 2000 - 012 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIM V. 124
- 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 013 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit signé le 19 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali. 125
- 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 014 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial et tarifaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996. 125
- 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 015 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur la Sécurité Sociale signée le 06 février 1986 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali. 125
- 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 016 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord la coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali signé à Nouakchott le 06 mars 1999. 125
- 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 017 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies le 18 décembre 1979, avec émission de réserves à l'égard des dispositions de la convention contraires aux normes de la CHARIA Islamique. 126
- 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 018 autorisant le Président de la République à ratifier

	l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.	126
19 janvier 2000	Loi n° 2000 - 019 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 08 février 1995.	126
19 janvier 2000	Loi n° 2000 - 021 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en République Islamique de Mauritanie signé le 07 novembre 1989 à Nouakchott.	127
19 janvier 2000	Loi n° 2000 - 022 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 Novembre à Djeddah.	127
19 janvier 2000	Loi n° 2000 - 023 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Cote d'Ivoire).	127
24 janvier 2000	Loi n° 2000 - 026 autorisant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.	128
24 janvier 2000	Loi n° 2000 - 027 autorisant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).	128
02 février 2000	Ordonnance n° 2000 - 01 portant ratification de l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du projet Energie de Manantali.	128

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

02 février 2000	Décret n° 011 - 2000 portant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.	129
02 février 2000	Décret n° 012 - 2000 portant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).	129
02 février 2000	Décret n° 013 - 2000 portant la ratification en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de	

	Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.	129
02 février 2000	Décret n° 014 - 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).	130
02 février 2000	Décret n° 015 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.	130
02 février 2000	Décret n° 016- 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aioun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.	130
02 février 2000	Décret n° 017 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.	131

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

28 décembre 1999	Décret n° 230 - 99 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.	131
28 décembre 1999	Décret n° 231 - 99 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	131
09 janvier 2000	Décret n° 02 - 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	132

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

27 janvier 2000	Décret n° 010 - 2000 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (05) officiers de la Garde Nationale.	132
-----------------	---	-----

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV.- ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2000 - 03 du 17 janvier 2000 abrogeant et remplaçant la loi n° 99 - 01 du 16 janvier 1999 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est prorogé la durée du troisième contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC), approuvé par la loi n° 96 - 006 du 20 janvier 1996.

ART. 2 - La prorogation prend effet à compter du 31 décembre 1999 et s'achève au 31 décembre 2000. Elle porte sur toutes les dispositions du troisième contrat - programme à l'exception de celles qui sont modifiées par la présente loi.

ART. 3 - La Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) est assujettie au paiement des droits et taxes de douane et de consommation sur les importations des biens d'équipements, des véhicules, des pièces détachées et d'hydrocarbures effectuées pour son compte. Le paiement est fixé à un forfait annuel de 380.000.000UM (trois cents quatre vingt millions d'ouguiyas).

ART. 4 - Le niveau des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les performances de la Société Nationale d'Eau et d'Electricité pendant la période visée à l'article 2 ci - dessus, ne peut être inférieur au niveau fixé durant la dernière année du troisième contrat - programme.

ART. 5 - Les dispositions du troisième contrat - programme qui ne sont pas modifiées en vertu de la présente loi demeurent applicables.

ART. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 99 - 01 du 16 janvier 1999.

ART. 7 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 04 du 17 janvier 2000 portant statut de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie (CCIA).

ART. 2 - La compétence de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est fixé à Nouakchott.

ART. 3 - La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est dirigée par des instances élues.

ART. 4 - Les organes de la chambre sont constitués de :

- une Assemblée Générale Consulaire, organe souverain de la chambre
- un Bureau Exécutif issu de l'Assemblée Générale
- un Secrétaire Général nommé par décision du bureau exécutif.

Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes formes.

L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des organes de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 5 - La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie assure auprès des pouvoirs publics la représentation des intérêts économiques des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, des pêches et des prestataires de service.

Elle est notamment chargée :

- de présenter des projets sur les moyens de promouvoir le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'élevage, la pêche et les prestataires de service ;
- d'assurer une mission de conseil et d'information en matière économique, commerciale et industrielle au profit de tous les commerçants, opérateurs économiques et entreprises ;
- de donner au Gouvernement les avis et informations qui lui sont demandés sur les questions intéressant ses activités.

ART. 6 - La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie peut sur autorisation de la tutelle créer et administrer des établissements et services utiles à l'activité économique ainsi que des centres de formation professionnelle.

ART. 7 - La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est placée sous la tutelle du ministère chargé du commerce.

En vertu des dispositions de l'article 9 alinéa 2, les projets de budget, de la chambre élaborés et adoptés par l'assemblée générale consulaire sont soumis à l'approbation de la tutelle.

Sont transmis à la tutelle pour information les actes et documents suivants :

- les programmes annuels et pluriannuels
- le rapport financier
- le programme d'investissement
- les emprunts et participations financières.

ART. 8 - Passé un délai d'un mois, sans objection de l'autorité de tutelle, les actes

et documents visés à l'article 7 alinéa 2 sont réputés approuvés.

ART. 9 - a) la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture a vocation à assurer son autofinancement à terme

b) les ressources de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont constituées de :

- cotisations et collectes.
- Produits des prestations et services rendus, par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture
- dons et legs

l'Etat versera une subvention d'équilibre à la chambre à chaque fois que les ressources propres ne couvrent pas la totalité des charges.

ART. 10 - La dissolution de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est prononcée par une loi sur rapport du ministre chargé du Commerce.

En cas de dissolution de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie, il est procédé à son renouvellement dans un délai de six mois.

ART. 11 - Le présent projet de loi abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

ART. 12 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 07 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 01 99 du 06 octobre 1999 relative à l'accord de crédit de développement signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PIDAIM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n° 01/99 du 06 octobre 1999 relative à l'accord de crédit de développement signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt huit millions deux cent mille (28.200.000 DTS) relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 08 du 18 janvier 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - juillet 2000, l'accord de prêt, qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un

montant de six millions deux cent quinze mille (6.215.000) Unités de Comptes relatif au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2000.

ART. 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 009 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions (7.000.000) de dinars islamiques relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 010 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international d'un montant de quatre millions (4.000.000) de dollars américains relatif au financement du projet de Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINSITRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 011 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord

de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions neuf cent vingt mille (5.920.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINSITRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 012 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIMV.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de cautionnement signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement d'un montant de quinze millions (15.000.000) Ecus. Relatif au financement du projet SNIMV.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINSITRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 013 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit signé le 19 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit signé le 19 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
LE PREMIER MINSITRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 014 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier

l'accord commercial et tarifaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial et tarifaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
LE PREMIER MINSITRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 015 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur la Sécurité Sociale signée le 06 février 1986 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale sur la Sécurité Sociale signée le 06 février 1986 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat:

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
LE PREMIER MINSITRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 016 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali signé à Nouakchott le 06 mars 1999.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali signé à Nouakchott le 06 mars 1999.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 017 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies le 18 décembre 1979, avec émission de réserves à l'égard des dispositions de la convention contraires aux normes de la CHARIA Islamique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies le 18 décembre 1979, avec émission de réserves à l'égard des dispositions de la convention contraires aux normes de la CHARIA Islamique.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 018 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 019 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 08 février 1995.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord

de coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 08 février 1995.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 021 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en République Islamique de Mauritanie signé le 07 novembre 1989 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en République Islamique de Mauritanie signé le 07 novembre 1989 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 022 du 19 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord

portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 Novembre à Djeddah.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 Novembre à Djeddah.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 023 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Cote d'Ivoire).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Cote d'Ivoire).

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 026 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Loi n° 2000 - 027 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ART. 2 - Le Contrat - programme régit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER). A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la SONADER.

ART. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 Janvier 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

Ordonnance n° 2000 - 01 du 02 février 2000 portant ratification de l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du projet Energie de Manantali.

ARTICLE PREMIER - L'accord de prêt relatif au projet Energie de Manantali qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de six millions deux cent quinze mille (6.215.000) Unités de Comptes, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2000 - 08 en date du 18 janvier 2000.

ART. 2 - La loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposée devant le Parlement avant le 30 juin 2000.

ART. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 02 février 2000
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINSITRE
 CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
 KHOUNA

**H - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n° 011 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

VU la loi n°2000 - 026 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 012 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

VU la loi n° 2000 - 027 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié le contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 013 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

VU la Loi n° 2000 - 08 du 18 janvier 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - juillet 2000, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de six millions deux cent quinze mille (6.215.000) Unités de Comptes destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - La loi portant ratification de L'ordonnance prise en vertu de l'article 1. ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 juin 2000.

ART. 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 014 - 2000 du 02 février 200002 février 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

VU la loi n° 2000 - 07 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de vingt huit millions deux cent mille (28.200.000 DTS) relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 015 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

VU la loi n° 2000 - 009 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt

signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de sept millions (7.000.000) de dinars islamiques relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 016- 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aioun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

VU la loi n° 2000 - 010 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aioun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international, d'un montant de quatre millions (4.000.000) dollars relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aioun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 017 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.
 VU la loi n° 2000 - 011 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de cinq millions neuf cent vingt mille (5.920.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 230 - 99 du 28 décembre 1999 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les adjudants - chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous - lieutenant de la section terre de l'armée nationale à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 2000 :

1/3 - Sidi M' Bodj, Mle 86163

2/3 El Houssein o/ Dermaz, Mle 84110
 3/3 Mohamed o/ Yaghila, Mle 85283

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 231 - 99 du 28 décembre 1999 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1999 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - CLONEL
 le Commandant :

9/10 Lebatt ould Maayouf, mie 77355

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

21/25 Ahmed o/ Abdel Wedoud, 81489

22/25 Sidi Mohamed o/ Amar, 76361

23/25 Mohamed o/ El Arbi, 79858

25/25 Seidna Oumar o/ Elemine, 771008

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

29/34 Ali o/ Messoud, 77657

30/34 MHD Mahmoud o/ Amarha, 82467

31/34 Talbatta o/ Moctar, 84074

32/34 Soumare Mamadou, 771003

34/34 MHD Mahfoude o/ MHD Mahmoud, 77224

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

37/40 Mohamed o/ Ahmed Salem, 90817

38/40 Egleiguime' o/ Lsllah, 85126

39/40 Moussa o/ Hemadi, 77000

40/40 Bouye o/ Sid' Ahmed, 79300

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

55154 Ely o/ Aly o/ Alada, 751066

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :
34/40 Mohamed Brahim o/ Hamettou, 92355

III - SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1° ECHELON

Les enseignes de vaisseau de 2° classe
32/40 Mohamed Yahya o/ Sidiya, 93200
33/40 MHD Salem o/ MHD Lemine, 94566
35/40 Sidati o/ MHD Taghioullah, 85621
36/40 Ahmed o/ El Hâcen, 91436

IV - CORPS DES MEDECINS.

POUR LE GRADE DE MEDECIN LT - COLONEL

Le médecin - commandant :
10/10 Abdallahi o/ Yacoub, 82202
ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 02 - 2000 du 09 janvier 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale

aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 janvier 2000 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel
1/6 Mohamed o/ Mohamed Saleh, 69116

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les commandants :
1/15 Teyib o/ Brahim, 771017

2/15 Youssouf o/ Mamady Diakite, 77226

3/15 Habiboullah o/ Ahmedou, 81185

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

Les capitaines
2/24 Moustapha o/ Sidi Aly, 80906

3/24 Cherif El Moctar o/ Mohamed Lemine, 84070

4/24 Mohamed o/ Cheikhna, 85297

5/24 Mohamed Mbarek o/ Hmeidy, 83440

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

1/37 El Houssein o/ Mohamed o/ Baba, 781080

2/37 Ravea o/ Said, 81491

3/37 Lemrabott o/ Abderrahmane, 82319

4/37 Diallo Hamatt, 78897

5/37 Hamady Sy, 79894

6/37 El Moctar o/ Hmada, 83434

7/37 Mohamed Abdellahi o/ Barka, 82635

8/37 Nourou o/ Mohamed o/ Benaouf, 84399

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

1/43 Isselmou o/ Beidy, 92384

2/43 Mohamed o/ Mbarek, 90831

3/43 Diaw Abdoullaye Baba, 90829

4/43 Sidi o/ Ahmed o/ Aida, 93367

5/43 Mohamed o/ Samoury, 92394

6/43 Mohamed Abderrahmane o/ Abdellahi, 94573

7/43 Mohamed o/ Cheikh El Mehdy, 92386

8/43 Cheikh o/ Sid El Moctar, 95230

9/43 Ledhem o/ Sidi Mohamed, 90809

II - SECTION MER

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Le lieutenant de vaisseau

1/24 Mohamed Lemine o/ Lafdal o/ El Hadj, 771079

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 010 - 2000 du 27 janvier 2000 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (05) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} janvier 2000 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL :

- Commandant Mohamedould Baba Ahmed, Mle 4602

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

- Capitaine Ismail o/ Cheikh Ahmed, Mle 4649

- Capitaine Atih Moulana o/ Sid'Ahmed, Mle 1991

POUR LE GRADE DU CAPITAINE

Lieutenant Mohamed Mouloud o/ Hamena, Mle 5717

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

- S/ Lieutenant Ely ould Moussa, Mle 6659.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE
AVIS DE BORNAGE**

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de neuf ares zéro centiare (09a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 23 A ilot Bohdida (Toujounine) et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une place publique, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 24/A.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nagi ould Dahi, suivant réquisition du 19 Octobre 1996, n° 681.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de neuf ares zéro centiare (09a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 24 A ilot zone Abattoir (Toujounine) et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par le lot 23/A, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine ould Dahi, suivant réquisition du 19 Octobre 1996, n°685.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/02/2000 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 04a 32ca, connu sous le nom des lots 104 et 106 ilot G et borné au nord par les lots 105 et 107, au sud par une rue sans, l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par les lots 101 et 102.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatimetou mint Ali Mohamed, suivant réquisition du 30/12/1998, n° 897.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2000 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom du lot n° 627 ilot sect. 19 et borné au nord par le lot n° 625, au sud par le lot n° 628, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°626.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Maimouna Kebe, suivant réquisition du 20/10/1999, n° 955.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80ca), connu sous le nom de lot n°506 ilot secteur 1 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 505, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°507. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Cheikhould Hamoud, suivant réquisition du 13/05/1999, n° 925. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 décembre 1999 à 10 heures 30 mn du matin.

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares quarante centiares, connu sous le nom du lot n° 934 et 935 de l'ilot B carrefour et borné au nord par le lot 933, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 936 et 937 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saleckould El Mehdy, suivant réquisition du 09/07/1999, n° 942.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 08 Mars 1999 à 10 heures 15 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a 80ca), connu sous le nom de lot n° 64 ilot sect. 1 Arafat et borné au nord par le lot n° 66, à l'est par le lot 65, au sud par le lot 62 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moustaphaould Sidi, propriétaire requérant, suivant réquisition du 14/05/1998, n° 841.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de neuf ares zéro centiare (09a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 23 A ilot Abattoir (Toujounine) et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une place publique, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 24/A.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nagiould Dahi, suivant réquisition du 19 Octobre 1996, n° 681.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are cinquante centiares (01a, 50ca), connu sous le nom de lot n°451 ilot H.5 Dar Naim et borné au nord par les lots 454 et 455, sud par une rue sans

nom, est par le lot 452 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abou Abdel Aziz Hassen Jiddou, suivant réquisition du 29/06/1999, n° 939.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares quarante centiares (03a 40ca), connu sous le nom de lot n° 69bis ilot H.1 Dar Naim et borné au nord par le lot 69, à l'est par le lot s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedou ould Aly, suivant réquisition du 04/04/1997, n° 748.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares soixante centiares (03a60ca), connu sous le nom de lot n° 1366 ilot H.13 Dar Naim et borné au nord par le lot 1367, à l'est par le lot 1363, au sud par le lot 1365 et à l'ouest par la rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moustapha ould

Mohamed, suivant réquisition du 29/06/1999, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ... du

Suivant réquisition, n° 923 déposée le 06/04/1999, La dame Fatimetou mint Hamadi, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 50ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 371/A carrefour et borné au nord par une place, au sud par le lot 372, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 370.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ... du

Suivant réquisition, n° 926 déposée le 17/05/1999, La dame Marieme mint Brahim, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de

forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a80ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 904/C et borné au nord par les lots 902 et 903, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 901 et à l'ouest par le lot n° 906.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 965 déposée le 14/11/1999, le sieur Ahmed Kory ould Brahim, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 109/sect. 6 Arafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 108, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 978 déposée le 22/01/2000, le sieur Mohamed Lemine ould Mamoune, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyarett.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de quatre ares trente deux centiares (04a 32 ca), situé à NKTT, Teyarett cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 99 et 100/F5 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots n° 93 et 97, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 98.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 979 déposée le 22/01/2000, le sieur Mohamed ould Bouh ould Yacoub, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à Dar El Barka (Teyarett).

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de

forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 50ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1112/DB et borné au nord par le lot 1113, au sud par une place publique, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 1111.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 980 déposée le 8/02/2000, le sieur Ahmed Salem ould Mayakba, profession _____, demeurant à et domicilié à Nouakchott

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 m2, situé à Arafat secteur 1, connu sous le nom de lot 419 et borné au nord par le lot 417, au sud par une rue, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 420.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 4350 du 20/04/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° /déposée le 02/8/1999, le sieur El Hacem ould cheikh Ahmed, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 360 m2, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 514 ilot H.32 et borné au nord par le lot n° 534, au sud par le lot 517, à l'est par le lot 515, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° déposée le , le sieur Mohamed Mahmoud ould Amar, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2a 70ca, situé à Nouakchott, carrefour, cercle du Trarza, connu sous le

nom des lots 333 et 334 ilot A et borné au nord par une rue s/n, au sud par une place sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 331 et 332.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° déposée le , le sieur Mohamed Mahmoud ould Amar, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de la 80ca, situé à Nouakchott, carrefour, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 242 ilot A carrefour et borné au nord par les lots 241 et 243, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 240 et à l'ouest par le lot 244.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° déposée le , le sieur Mohamed ould Sidi, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 5a 18ca, situé à Nouakchott, Tensouellim - Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 119/bis ilot Tensuoillim et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL.

COUR SUPREME

Ordonnance n° 05/2000 fixant le calendrier des audiences de la Cour Suprême.

CHAMBRES REUNIES

Heure : 10 h

Lundi 31 janvier 2000

Lundi 6 mars 2000

Lundi 8 Mai 2000

Lundi 3 juillet 2000

Lundi 4 septembre 2000

CHAMBRES COMMERCIALES

Heure : 10h

Lundi 10 janvier 2000

lundi 7 février 2000

lundi 13 mars 2000

lundi 10 avril 2000
 lundi 15 mai 2000
 lundi 5 juin 2000
 lundi 17 juillet 2000
 lundi 7 août 2000
 lundi 18 septembre 2000

CHAMBRES ADMINISTRATIVES

Heure : 10 h
 dimanche 16 janvier 2000
 dimanche 20 février 2000
 dimanche 12 mars 2000
 dimanche 16 avril 2000
 dimanche 21 mai 2000
 dimanche 18 juin 2000
 dimanche 16 juillet 2000
 dimanche 13 août 2000
 dimanche 10 septembre 2000

CHAMBRE CIVILE ET SOCIALE

Heure : 10h
 mercredi 12 janvier 2000
 mardi 29 février 2000
 mercredi 22 mars 2000
 mercredi 19 avril 2000
 mercredi 17 mai 2000
 mercredi 14 juin 2000
 mercredi 19 juillet 2000
 mercredi 16 août 2000
 mercredi 13 septembre 2000

CHAMBRE CRIMINELLE

Heure : 10h
 mardi 18 janvier 2000
 mardi 22 février 2000
 mardi 28 mars 2000
 mardi 25 avril 2000
 mardi 30 mai 2000
 mardi 27 juin 2000
 mardi 25 juillet 2000
 mardi 29 août 2000
 mardi 21 septembre 2000

TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA D'ARAFAT

Ordonnance n° 01/2000 du 02/01/2000
 fixant les audiences du Tribunal de la
 Moughataa d'Arafat.

Heure : 10h
 lieu : siège du Tribunal d'Arafat
 dimanche 20/2/2000
 mardi 07/03/2000

mardi 28/03/2000
 mardi 04/04/2000
 mardi 25/04/2000
 dimanche 07/05/2000
 dimanche 28/05/2000
 mardi 06/06/2000
 dimanche 20/06/2000
 dimanche 09/08/2000
 dimanche 22/10/2000
 mardi 07/11/2000
 mardi 26/11/2000
 mardi 12/12/2000
 dimanche 24/12/2000

Pour les audiences de référées et des
 affaires de l'Etat Civil seront fixées
 dimanche, mardi et jeudi de chaque
 semaine.

TRIBUNAL MOUGHATA DE TEYARETT

Ordonnance n° 01/2000 du 22/01/2000
 fixant les audiences du Tribunal de la
 Moughataa de Teyarett.

Heure : 10h
 lieu : siège du Tribunal
 mardi 15/2/2000
 mardi 29/2/2000
 mercredi 15/03/2000
 jeudi 20/03/2000
 samedi 15/4/2000
 dimanche 30/4/2000
 lundi 15/5/2000
 mardi 30/5/2000
 mercredi 14/6/2000
 jeudi 29/6/2000
 mercredi 12/7/2000
 lundi 23/10/2000
 mercredi 15/11/2000
 jeudi 30/11/2000
 samedi 16/12/2000

Pour les audiences de référées et les affaires
 civiles seront fixées samedi, lundi, mercredi
 et jeudi.

TRIBUNAL MOUGHATAA DE SEBKHA

Ordonnance judiciaire n° 02 du 09/01/2000
 heure : 10h, lieu : siège du Tribunal
 lundi 10/1/2000, lundi 17/01/2000, lundi
 24/01/2000

lundi 07/02/2000, lundi 14/02/2000, lundi 21/2/2000
 lundi 06/3/2000, lundi 13/3/2000, lundi 30/3/2000
 lundi 03/04/2000, lundi 10/4/2000, lundi 17/4/2000
 lundi 8/5/2000, lundi 15/5/2000, lundi 22/5/2000
 lundi 5/6/2000, lundi 19/6/2000, lundi 26/6/2000
 lundi 10/7/2000, lundi 17/7/2000, lundi 24/7/2000
 lundi 7/8/2000, lundi 14/8/2000, lundi 21/8/2000
 lundi 4/9/2000, lundi 11/9/2000, lundi 18/9/2000
 lundi 2/10/2000, lundi 9/10/2000, lundi 23/10/2000
 lundi 6/11/2000, lundi 20/11/2000, lundi 27/11/2000
 lundi 4/12/2000, lundi 11/12/2000, lundi 18/12/2000

TRIBUNAL WILAYA GORGOL
CHAMBRE COMMERCIALE

Ordonnance n° 002 du 12/02/2000
 15/3/2000, 15/4/2000, 15/5/2000,
 14/6/2000, 12/7/2000, 15/11/2000,
 17/12/2000

lieu : siège du tribunal à Kaédi.
 les audiences de référées se tiendront chaque jeudi.

TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA
CHAMBRE COMMERCIALE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ordonnance n° 01/2000 du 10/01/2000 fixant les audiences des deux chambres pour l'année judiciaire 2000.

CHAMBRE COMMERCIALE

Heure : 10h
 2/01/2000
 22/02/2000
 14/03/2000
 15/05/2000
 15/06/2000
 07/07/2000
 15/08/2000
 15/09/2000
 22/10/2000
 15/11/2000

15/12/2000

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Heure : 10h
 15/01/2000
 27/02/2000
 29/03/2000
 28/04/2000
 30/05/2000
 29/08/2000
 14/7/2000
 29/8/2000
 29/9/2000
 29/10/2000
 29/11/2000
 28/12/2000

Les audiences de référées se tiendront dimanche de chaque semaine.

TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA
COUR CRIMINELLE

Ordonnance n° 001/ 2000 du 12/02/2000
 Heure : 10h
 05/04/2000
 20/06/2000
 20/8/2000
 25/10/2000
 31/12/2000

TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA
CHAMBRE PENALE

CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE CHARGEE DES MINEURS
 Ordonnance n° 01/2000 du 12/02/2000
CHAMBRE PENALE

heure : 10h
 14/02/2000
 18/03/2000
 17/04/2000
 17/05/2000
 17/06/2000
 05/07/2000
 17/08/2000
 17/09/2000
 18/10/2000
 18/11/2000
 17/12/2000

CHAMBRE CIVILE

heure : 10h
 20/02/2000

12/03/2000
 13/04/2000
 13/05/2000
 13/06/2000
 06/07/2000
 14/08/2000
 13/09/2000
 24/10/2000
 13/11/2000
 13/12/2000
 CHAMBRE CHARGÉE DES MINEURS
 heure : 10h
 19/02/2000

19/03/2000
 18/04/2000
 13/05/2000
 19/06/2000
 10/7/2000
 18/09/2000
 15/09/2000
 21/10/2000
 19/11/2000
 19/12/2000

Pour la Chambre civile, les audiences de référées se tiendront lundi de chaque semaine.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0705 du 29 11 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Pour la Sauvegarde de palmiers et la Lutte contre la Désertification et l'analphabétisme civique ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Sidi Mohamedould El Bechir, 1968 Guerrou
 secrétaire général : Mohamedould Limame
 commissaire aux comptes : Mohamedould Amar

RECEPISSE N°0015 du 7 1 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Bonne Action ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations:

BUT DE L'ASSOCIATION :

Bienfaisance, humanitaire et social
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Ghalyould Abdel Hamid, 1951 Tidjikja
 secrétaire général : Mohamed El Hassenould Cheikh
 trésorier : Sidi Mohamedould Mohamed Lemine

RECEPISSE N°0718 du 28 12 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour l'Aide de Sans Abri ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé

de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Khadijetou mint Ebeiybaker, 1958 Tidjikja

secrétaire générale : Fatimetou mint Ahmed ould Ely, 1944 Aioun

trésorier : Ahmed ould Mohamed Lemine.

RECEPISSE N°0701 du 11/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'approvisionnement et la Commercialisation de la production des Oasis ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Atar

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Sidi ould Ahmed, 1957 Chinguitti

secrétaire général : Mohamed Lemine ould Breihmatt

trésorier : Sidi Mohamed ould Jiddou

RECEPISSE N°0717, du 11/11/1999 portant déclaration d'une association

dénommée « Amjjer pour l'appui des regroupements récents. »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed Lemine ould Mohamed ould Sidi

vice - président : Mohamed Lemine ould Ebrahim

Chargé de la Communication et de la Comptabilité : Dr. Mohamed ould Bady

RECEPISSE N°0007 du 30/01/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Protection de l'Environnement et le travail humanitaire ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

président : Ahmed ould Ekleib, 1960
Akjoujet
secrétaire général : Brahim ould Khbada,
1961 Zouérat
trésorière : Mama mint Elaty

RECEPISSE N°0018 du 12 02 2000
portant déclaration d'une association
dénommée « Association Féminine pour le
Développement Intégré ».

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des
Postes et Télécommunications délivre aux
personnes désignées ci - après, le récépissé
de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

présidente : Aicha mint Ahmedou ould El
Meidah, 1965 Mederdra

secrétaire générale : Hawa Etyam, 1954
Mederdra

trésorière : EL Soultana mint El
Moustapha, 1962 Tamchakett.

RECEPISSE N°0053 du 28 02 2000
portant déclaration d'une association
dénommée « Association pour la
Promotion des Petits Métiers Féminins ».

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des
Postes et Télécommunications délivre aux
personnes désignées ci - après, le récépissé
de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

présidente : Aissata Diop, 1948 Rosso

secrétaire générale : Aida Wane

trésorière : Hawa Sow

TOP MANAGEMENT AFRIQUE

Au service des dirigeants africains

Avis dans un journal d'annonces légales

Suivant acte sous seings privés en date du
18 octobre 1999, les associés de la société
civile professionnelle TOP
MANAGEMENT AFRIQUE ont approuvé
les statuts de ladite société qui est déclarée
définitivement constituée.

Dénomination sociale : TOP
MANAGEMENT AFRIQUE société civile
professionnelle

Forme de la société : société civile
professionnelle (SCP) régie par les
dispositions légales et contractuelles

Montant du capital social : 600.000 UM

Adresse : ilot M lot n° 94 BP 5159
Nouakchott

Objet social : En Mauritanie et en tout
pays : tous types d'enseignements en
gestion d'entreprise, de formation,
d'études, s'adressant aux dirigeants
d'entreprise, ainsi qu'à tous organismes
publics et privés, plus généralement, toutes
opérations pouvant se rattacher directement
ou indirectement à l'objet social.

Durée de la société : la durée de la société
est fixée à 99 ans.

Gérant : le gérant statutaire est Monsieur
WATT Abdourahmane

immatriculation au registre du commerce :
N° 28566

Nouakchott le 19/01/2000
 WATT Abdourahmane
 Président Directeur Général

RECEPISSE N°0059 du 1 03 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association de Développement d'Electrification Rurale « ADER ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion d'Electrification Rurale
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Hasni ould Didi, 1945 Tidjikja
 Mohamed Abdellahi ould Iyaha, membre
 Seyid ould Abdellahi, membre
 Mohamed Mahmoud ould Enahoui, membre

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 110 de la Baie du Lévrier Nouadhibou, appartenant à la Société PESCHAUD et Cie sise à Nouadhibou.

LE GREFFIER EN CHEF, NOTAIRE
 MARIEM MINT EL MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 638 du cercle du Trarza objet du lot n° 27 du l'îlot O appartenant à Monsieur Seck Mame N'Daick.

LE NOTAIRE
 MOHAMED OULD BOUIDE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la tenue des annonces.	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO.</i> S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements :</i> un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : prix unitaire 200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition, PREMIER MINISTRE</p>		